

## **Circulaire du Gouverneur Général, relative à l'organisation du culte musulman.**

17 mai 1851.

### Classification des établissements religieux musulmans.

Les établissements religieux musulmans sont divisés en cinq classes eu égard au chiffre plus ou moins élevé de la population musulmane dans chaque localité et au degré d'importance religieuse de chaque établissement en particulier.

Les établissements de première classe se composent des mosquées principales ayant un mouderrès ; ceux de deuxième classe comprennent les mosquées ayant une tribune pour la khotba et qui sont situées dans des villes populeuses ; ceux de troisième classe, les mosquées à tribunes moins importantes. Les mosquées qui n'ont pas de tribune pour la khotba et les oratoires principaux consacrés à des marabouts sont compris dans la quatrième classe. Enfin, les petites chapelles desservies par un seul agent forment la cinquième classe.

Le personnel attaché aux établissements religieux se divise en deux catégories : le personnel supérieur et le personnel inférieur.

Le personnel supérieur comprend :

1. Le Mufti, chef de culte, dans la circonscription territoriale qui lui est assignée ;
2. L'Imam, dont les attributions sont de diriger les prières et le service religieux et de faire périodiquement diverses instructions et lectures.

Le personnel inférieur se compose des agents ci-après :

1. Le Mouderrès, ou professeur ou professeur spécialement chargé de l'enseignement supérieur dans les mosquées de première classe, où il fait des cours préparatoires par suite desquels les élèves peuvent concourir pour être admis dans les médressa ;
2. Le chef des lecteurs ou Bach hazzab ;
3. Les lecteurs à titre divers, tels que hazzabine, lecteur du koran ; tenbih el anam, ou lecteur de l'ouvrage intitulé : tenbih el anam (Avertissement aux créatures) ; Moueddin essedda, qui dans les mosquées hanafites, récitent le koran tous les vendredis, etc.
4. Le bach moueddin, qui a sous ses ordres les mouakkatinet surveille le service des moueddin ou crieurs de la grande mosquée d'Alger ;
5. Les mouakkatin, préposé à la détermination de l'heure de la prière, et dirigeant, dans la même mosquée, chacun un tour de service de moueddin ;
6. Les moueddin, ou crieur des mosquées, principalement chargé d'indiquer, du haut du minaret, les heures de prières ;
7. Les élèves désignés sous le nom de nas el houdour ou tolba. Destinés aux fonctions du culte, qui suivent régulièrement les cours publics ouverts dans les mosquées.

### Personnels afférents à chaque circonscription et à chaque classe d'établissement.

L'emploi de Muphti est conservé dans chacune des villes où il a été institué. Les muphti hanafine seront maintenus que dans les villes où la population attachée au rite hanafi est assez nombreuse et dispose de mosquées particulières.

Chaque établissement sera desservi, suivant la classe à laquelle il appartiendra, par les fonctionnaires de l'ordre ci-dessus indiqué ou par quelques-uns d'entre eux seulement. En l'absence ou à défaut de Muphti, l'Imam remplit les fonctions de khateb dans les mosquées de première, de deuxième et de troisième classe, c'est-à-dire qu'il y prononce tous les vendredis la prière appelée khotba. Si la mosquée principale du chef-lieu de la circonscription assignée au Muphti appartient à la troisième classe, il n'y est pas nommé d'Imam. Le Muphti en remplit les fonctions, et peut, au besoin, être suppléé pour lesdites fonctions par un agent subalterne (hazzab ou moueddin). Le Moueddin ou crieur attaché à un établissement de quatrième classe joint à ses fonctions celles de lecteur. Les Imams attachés aux établissements d'un ordre inférieur, et notamment ceux de cinquième classe, seront tenus de donner aux jeunes gens indigents des leçons gratuites de lecture et d'écriture. Les Muphtis devront s'assurer de leur

ponctualité à cet égard ; ils détermineront les heures auxquelles l'enseignement dont il s'agit aura lieu dans chaque mosquée.

#### Personnel supérieur

Les traitements attribués au personnel supérieur du culte sont imputés au budget de l'Algérie. Demeurent à la charge du même budget les traitements attribués au personnel inférieur et les frais d'entretien consistant en l'achat de tapis, lampes, huile et autres objets nécessaires à la célébration du culte. Le tableau ci-après la quotité de ces allocations :

1. Muphti : ville d'Alger 3,000 francs ; ville de premier ordre 1,800 francs ; ville de deuxième ordre 1,500 francs ; ville de troisième ordre 1,200 francs.
2. Imam : Mosquée principale d'Alger 1,200 francs ; autres mosquées de première classe, 900 francs ; mosquées des autres classes de 300 à 700 francs.
3. Imam adjoint : mosquée d'Alger 300 francs

#### Personnel inférieur

1. Mouderrès, mosquée de première classe, 900 à 1,000 francs ;
2. Chef des lecteurs, mosquée de première classe, 720 à 780 francs ;
3. Lecteurs de première classe, de 180 à 210 francs ; Lecteurs de deuxième classe, de 120 à 180 francs ;
4. Bach Moueddin, Alger, 600 francs
5. Mouakhat, Alger, 420 francs ;
6. Moueddin de 300 à 600 francs ;
7. Elève rétribué, Alger, 220 francs.

#### Frais d'entretien du culte

Mosquée principale d'Alger 5,460 francs ; Mosquée de première classe, 1,500 francs ; autres de 800 à 900 francs.

Chacun des titulaires aux emplois sus désignés pourra être chargé de fonctions extraordinaires pour la célébration du culte, soit pendant le ramadan, soit dans toute autre partie de l'année, sans avoir droit à aucune indemnité en dehors du traitement fixé dans le tableau qui précède.